
MINISTÈRE
DE LA SANTE PUBLIQUE

N° MSP/ 95 /DTH/RH.

CIRCULAIRE N° 95/89

O B J E T / : Prise en charge des frais de soins des élèves

REFERENCES / : 1 - Circulaire n° 1 du 2 Janvier 1989 relative à l'application de la convention entre la mutuelle des accidents scolaires et le Ministère de la Santé Publique.

2 - Circulaire n° 70/89 du 16 Août 1989 relative à la gratuité des examens de 2 ème degré dans le cadre de la médecine scolaire et Universitaire.

-/-

La couverture des frais de soins des élèves de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel, exposent les institutions hospitalières et sanitaires ainsi que celles de l'enseignement à certaines difficultés qui nécessitent des éclaircissements.

La prise en charge des soins prodigues aux élèves peut se poser dans trois circonstances possibles.

1 - LES SOINS PREVENTIFS DANS LE CADRE DE LA MEDECINE SCOLAIRE.

Il sont planifiés dans chaque région d'un commun accord avec les établissements d'enseignement. Ces prestations préventives sont totalement gratuites.

2 - LES SOINS CURATIFS POUR LES VICTIMES D'ACCIDENTS EN MILIEU SCOLAIRE.

Ceux-ci sont pris en charge par la mutuelle des accidents scolaires conformément à la convention qu'elle a conclue avec le Ministère de la Santé Publique. Dans ces cas, les formations hospitalières et sanitaires dispensent les soins nécessaires au vu d'une dérogation de prise en charge établie au nom de la mutuelle, remplie et signée par le chef de l'établissement d'enseignement concerné.

3 - SOINS CURATIFS COURANTS.

Ces soins ne sont pas du ressort de la médecine scolaire. Dans ces cas l'élève est considéré comme tout citoyen qui se présente à un établissement hospitalier ou sanitaire et reste soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur régissant la prise en charge des soins curatifs.

S'agissant d'élèves d'un certain âge, ils sont soumis au même régime que leurs parents. Ainsi, ils peuvent bénéficier de la gratuité des soins en vertu d'un régime légal ou conventionnel (C.N.S.S., C.N.R.P.S.), à condition de s'acquitter des tickets modérateurs tels que fixés par la loi 87-83 du 31 Décembre 1987 portant loi des Finances pour la gestion 1988. Les élèves dont les parents ne bénéficient d'aucun régime permettant la gratuité des soins, sont tenus de payer l'intégralité des frais.

Quant il s'agit d'élèves internes dont les parents bénéficient d'un régime de gratuité des soins ils peuvent présenter aux établissements hospitaliers et sanitaires une copie certifiée conforme du livret de soins de leurs parents qui doit être en cours de validité.

Je vous prie de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire et d'en assurer la diffusion à l'ensemble des services intéressés.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE



Signé : Dali JAZI

DESTINATAIRES :

- MM. Les Directeurs des Hôpitaux)
Instituts et Centres spécialisés) (pour exécution
- Les directeurs régionaux de la Santé)
Publique) (pour information
- Les Directeurs de l'Administration Centrale)